

DÉLIBÉRATION

N° CC/SI/79-2024

Adhésion et désignation
des représentants –
coTer numérique

Délégués :

En exercice	68
Présents :	39
Pouvoirs :	10
Voix totales :	49
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	49
Pour	49
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 027-200066405-20240506-CC_SI_79_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mai à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au Centre Gilbert MARTIN à GRAND-BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 30 avril 2024.

Étaient présents,

Jean AUBOURG, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS représenté par Danielle MORO, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Bertrand PECOT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE,

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Béatrice AUBIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Brigitte BARBETTE donne pouvoir à Franck BUCHER, Frédéric CARDON donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Maria DUFROY donne pouvoir à Franck BERTIN, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Erick POISSON donne pouvoir à Yannick BOUDET, Françoise PRUNIER donne pouvoir à Christine HOUEL, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Sandrine MENNITI,

Absents/excusés :

Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Christophe DESCHAMPS, Gilbert DOUBET, Véronique DUMINY, Claude GENGE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Virginie LUST, Bernadette LETHIMONNIER, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, Michaël ONODIT-BIOT, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le coTer numérique est une association loi 1901, qui regroupe les Collectivités territoriales françaises. Elle aborde les problématiques liées au numérique et aux systèmes d'information. Les adhérents sont des villes, Communautés (Urbaines, d'Agglomération, de Communes), Syndicats Intercommunaux, Groupements de communes, Conseils départementaux, Conseils régionaux.

Le coTer numérique permet de :

- Bénéficier de l'expérience d'un réseau de DSI, RSI DSIN, DSIT, de Collectivités Territoriales, de partager des problématiques, besoins et solutions,
- Bénéficier gratuitement des travaux des groupes de travail annuels,
- Participer aux groupes de travail et récupérer les différents supports numériques,
- Accéder gratuitement au congrès annuel.

Le coTer numérique est une association ouverte sur le monde du numérique territorial et participe aux travaux d'autres réseaux (@pronet, Forum, ...). L'association établit chaque année et de façon impartiale une synthèse des problématiques qui intéressent les décideurs.

La cotisation annuelle est fixée à **320 €** pour les collectivités de 20.000 à 60.000 habitants.

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission transition numérique et de la mutualisation des compétences du 3 avril 2024 ;

Considérant l'intérêt de proposer l'adhésion au CoTer numérique afin d'accompagner le développement des usages du numérique et accélérer l'innovation au service du territoire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 49 voix POUR,

- **DÉCIDE** de l'adhésion de la collectivité au coTer Numérique,
- **DÉSIGNE**, Monsieur Sylvain BONENFANT et Monsieur Yannick BOUDET pour représenter la collectivité au sein de l'association,
- **S'ENGAGE** à verser la cotisation d'un montant de 320 € pour l'année 2024.

Maryannick VERDURE

Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT

Président



Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 027-200066405-20240506-CC_SI_79_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.